



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Sécurité incendie

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière d'implantation de moyens pour favoriser la mise en œuvre des mesures prévues au schéma de couverture des risques de la Ville, telle que libellée à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

2. Matières résiduelles

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière d'enlèvement des matières résiduelles, telle que libellée à l'article 90 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

3. Développement local

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière de soutien financier à un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire, culturel ou social, telle que libellée à l'article 91 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

4. Parcs et équipements de loisirs

Tous les parcs et équipements culturels et de loisirs relèvent de la compétence du conseil de la Ville.

5. Loisirs sportifs et socioculturels

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière d'organisation des loisirs sportifs et socioculturels et de soutien financier des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle, telle que libellée au deuxième alinéa de l'article 92 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V). Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville à ce sujet.

6. Rues et routes

Toutes les rues et routes situées sur le territoire de la Ville de Lévis relèvent de la compétence et sont de la responsabilité du conseil de la Ville. Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville en matière de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement pour les rues et routes situées sur le territoire de l'arrondissement.

7. **Tarification**

Un conseil d'arrondissement peut seulement formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville en matière de tarification telle que libellée à l'article 96 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, c. 56, annexe V).

8. **Plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'approuver ou de désapprouver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés et qui sont visés par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

9. **Dérogation mineure**

Le conseil de la Ville exerce la compétence de réglementer en matière de dérogation mineure, telle que libellée aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'accorder ou de refuser une dérogation mineure, aux conditions qu'il détermine, visée par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

10. **Usage conditionnel**

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'accorder aux conditions qu'il détermine, ou de refuser une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visée par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

11. **Restrictions à la délivrance de permis et de certificats en raison de certaines contraintes**

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat visé par un règlement adopté par le conseil de la Ville conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

12. **Compétence partagée en matière de constitution de comité consultatif d'urbanisme**

Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière de constitution de tout comité consultatif d'urbanisme prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à l'égard des matières au sujet desquelles il est compétent soit selon la loi et le présent règlement.

Chacun des conseils d'arrondissement conserve sa compétence en matière de constitution d'un comité consultatif d'urbanisme prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à l'égard des matières au sujet desquelles il est compétent ou détient un pouvoir conformément au présent règlement.

13. Biens et patrimoine culturels

Un conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la Ville en matière de protection des biens culturels telle que libellée au chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4) ou, sous réserve de son entrée en vigueur, en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel telles que libellées au chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (2011, c. 21).

14. Dispositions transitoires

Les règlements adoptés par chacun des conseils d'arrondissement demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le conseil de la Ville sur la même matière.

15. Règlement remplacé

Le Règlement CV-003-02 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement, tel qu'amendé, est remplacé par le présent règlement.

Adopté le 21 novembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 NOVEMBRE 2011